

Accord cadre de coopération
entre
L'Université de Carthage (Tunisie)
L'Université Joseph Fourier (France)
L'Institut polytechnique de Grenoble (France)

Conformément au cadre juridique régissant la coopération Tuniso- Française,

L'Université de Carthage, représentée par son Président Mr Lassaad El Asmi
Située : avenue de la République 1054-Amilcar, Tunisie;
Agissant pour le compte de l'Ecole Supérieure de la Statistique et de l'Analyse de l'Information,

Et

L'Université Joseph Fourier, représentée par son Président, Mr. Patrick Lévy,
Située : Domaine universitaire - 621 avenue Centrale - BP 53 38041 Grenoble cedex 9, France;
Ci-après désignée « UJF »
Agissant pour le compte de l'Unité de Formation et de Recherche en Informatique, Mathématiques, Mathématiques Appliquées - Grenoble (UFR IM²AG),

Et

L'Institut polytechnique de Grenoble, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son administrateur général, Mme. Brigitte Plateau,
Situé : 46 avenue Felix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 1, France;
Ci-après désigné « Grenoble INP »
Agissant pour le compte de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées (Ensimag),

Ensemble désignés "les parties" ou "les institutions",

Ont manifesté leur désir :

- De renforcer les relations cordiales et fraternelles de coopération existant entre leurs pays;
- D'asseoir une coopération fructueuse et solide dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- D'œuvrer pour une coopération basée sur le respect mutuel et l'enrichissement partagé.

Et étant persuadés que leur coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique constitue la base de tout développement et renforcement de relations bilatérales;

Convientent de ce qui suit:

Article 1: Périmètre de l'accord

Le présent accord cadre vise à donner un cadre formel à la coopération, à faciliter et/ou à intensifier les échanges déjà amorcés entre les partenaires tout particulièrement dans les domaines :

Mathématiques appliquées, Statistique, Informatique, Economie/Gestion, Finance.

Article 2 : Collaboration

De façon générale, la collaboration pourra prendre les formes suivantes, mais n'est pas limitée à :

- Promotion de l'échange d'enseignants et de chercheurs des trois institutions,

- Organisation conjointe de congrès, colloques, séminaires, publications conjointes,
- Echange de publications et de documentation scientifique et pédagogique,
- Promotion des échanges d'étudiants, d'accords de double-diplômation...

Toutes les conditions d'application des activités définies dans cet accord de coopération seront négociées au cas par cas, et validées par toutes les parties avant le commencement des activités.

Article 3 : Echanges d'enseignants et de chercheurs

- Les institutions s'efforcent de faciliter les visites d'enseignants et de chercheurs. Les enseignants et les chercheurs invités devront se conformer aux procédures et règlements administratifs de l'établissement d'accueil,
- Les institutions peuvent fournir un soutien financier pour l'accueil des enseignants et chercheurs de l'autre institution, mais ne sont pas tenues de le faire,
- Les institutions offriront, dans la mesure du possible, leur assistance aux enseignants et chercheurs invités pour l'obtention d'un logement,
- Autant que possible, les institutions offriront aux enseignants et aux chercheurs un espace de travail, l'accès aux bibliothèques et autres installations, et tous services généralement accordés aux chercheurs invités.

Article 4 : Echanges d'étudiants

Les étudiants arrivant dans le cadre d'un échange, en vue de participer à des activités académiques et/ou de recherche, créditées par l'établissement d'accueil, afin de satisfaire une partie des exigences prévues pour l'obtention d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme d'études supérieures dans leur établissement d'attache ou d'un doctorat, doivent être régulièrement inscrits dans leur établissement d'origine. Ces étudiants sont dispensés des droits d'inscription dans l'établissement d'accueil. Ce dernier s'engage à aider les étudiants accueillis dans leur recherche d'un lieu d'hébergement et à leur assurer tous les services d'accueil et d'orientation utiles à leur séjour, à les informer sur les conditions de leur protection sociale. Dans tous les cas, les conditions d'échange des étudiants devront faire l'objet d'une convention spécifique qui sera soumise aux autorités compétentes pour avis, avant signature.

Article 5 : Accords Spécifiques

Tout projet particulier émanant du présent accord cadre de collaboration devra faire l'objet d'un Contrat (ou Convention) Spécifique faisant état, entre autres, des objectifs du projet, de l'ampleur des actions envisagées, des personnels impliqués, des modalités financières, des délais impartis et des questions de confidentialité et de propriété intellectuelle.

Article 6 : Aspect financier

Le présent accord cadre de collaboration n'implique aucun engagement financier entre les trois parties. Toute action ou programme spécifique nécessitant des dispositions financières spéciales devra faire l'objet d'un Contrat Spécifique conformément aux dispositions de l'article 5. Les deux institutions s'efforceront de trouver les moyens qui permettront la réalisation des échanges et assureront un soutien réciproque au développement d'une coopération fructueuse, dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur.

Article 7 : Propriété Intellectuelle

Les parties s'efforceront de respecter les conventions nationales et internationales en terme de propriété industrielle et intellectuelle, selon la participation respective de chaque partenaire. Les institutions sont d'accord pour ne pas prendre d'initiative concernant la propriété industrielle et intellectuelle des résultats obtenus lors d'une activité commune sans consulter préalablement les autres parties.

Article 8 : Durée, reconduction, résiliation de l'accord

Cet accord cadre entrera en vigueur à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans, après quoi il pourra être renouvelé. La reconduction sera possible expressément après évaluation par les parties. Cet accord cadre pourra cependant être résilié à tout moment par l'une des parties avec préavis de six (6) mois, la résiliation intervenant à l'échéance des activités engagées.

Article 9 : Différends

Tout différend concernant l'interprétation et l'application de cet accord cadre sera réglé par les trois parties à l'amiable. Si un accord n'est pas atteint, le différend sera réglé par un comité mixte et les deux parties s'engagent à appliquer ses recommandations, ou à défaut par la voie diplomatique.

Cet accord cadre est signé en langue française, en quatre exemplaires.

Signé à Grenoble, le 10 février 2014

Institut polytechnique de Grenoble



Brigitte Plateau, Administrateur général

Signé à Carthage, le 12 MARS 2014

Université de Carthage

A blue ink signature of Lassaad El Asmi.



Lassaad El Asmi, Président

Signé à Grenoble, le 18 février 2014

Université Joseph Fourier



Patrick Lévy, Président